|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 2 au Document 36-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des États arabes | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 7 | |
|  | |
|  | |

MOD ARB/36A2/1

RÉSOLUTION 7 (Rév. Genève, 2022)

Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et  
la Commission électrotechnique internationale

(Malaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000;   
Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, relatif à l'harmonisation des télécommunications;

*b)* les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), telles qu'elles sont énoncées au Chapitre III de la Constitution;

*c)* l'intérêt que portent l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) à certains aspects des télécommunications;

*d)*l'intérêt commun de l'ISO et de la CEI d'une part, et de l'UIT-T d'autre part, à l'élaboration de normes en matière de télécommunications et de technologies de l'information, qui tiennent pleinement compte des besoins de toutes les parties prenantes intéressées, y compris les fabricants, les usagers et les responsables des systèmes de communication;

*e)* la nécessité de conclure des accords mutuels dans de nombreux domaines de normalisation présentant un intérêt commun, par exemple les questions liées à l'environnement et à la gestion de l'énergie, à la cybersécurité, à l'Internet des objets et aux villes intelligentes;

*f)* l'importance du programme de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité (C&I) et de ses quatre piliers, ainsi que du plan d'action pour le programme C&I examiné, révisé par le Conseil à sa session de 2014,

notant

*a)* que la valeur ajoutée de la collaboration avec l'ISO et la CEI pour l'UIT-T a été, au cours de la dernière période d'études, moins importante que prévu;

*b)* que les méthodes de travail et les calendriers d'élaboration des normes diffèrent selon les organisations;

*c)* que les mécanismes et les exigences liés au partage des ressources des trois organismes diffèrent d'un organisme à l'autre, ce qui risque de donner lieu à des inégalités d'accès à ces ressources;

*d)* l'accroissement des contraintes financières qui pèsent sur les experts professionnels participant à l'élaboration de normes au sein de ces trois organismes;

*e)* qu'il existe une coordination constante entre les trois organismes dans le cadre de sous‑comités et de groupes de travail, par le biais de leurs hauts dirigeants et que des progrès ont été accomplis sur la base des procédures existantes dans l'harmonisation de recommandations techniques;

*f)* les principes de collaboration établis entre l'ISO et la CEI et en particulier le JTC 1 de l'ISO/CEI sur les technologies de l'information, tels qu'ils sont énoncés dans la Recommandation UIT‑T A.23 et dans le Guide ISO/CEI JTC 1;

*g)* que d'autres activités de normalisation menées en collaboration peuvent nécessiter une coordination;

*h)* le coût croissant de l'élaboration des normes internationales et des Recommandations;

*i)* le rôle que joue la Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets, en favorisant l'adoption d'approches communes entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI sur certaines questions de droits de propriété intellectuelle relatifs aux normes;

*j)* qu'il est important de déterminer et de fixer des priorités pour la coopération entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI,

reconnaissant

que la collaboration entre l'UIT-T d'une part, et l'ISO et la CEI d'autre part doit être réciproque et bénéficier aux trois organisations de la même manière, afin de contribuer au mieux aux activités de normalisation au niveau international,

décide

1 de demander au Directeur du TSB d'élaborer un rapport en vue d'évaluer la collaboration avec l'ISO et la CEI au cours de la dernière période d'études, qui devra indiquer les mesures suggérées et les recommandations requises pour optimiser la collaboration et surmonter les difficultés escomptées et être soumis au GCNT pour suite à donner ainsi qu'au Conseil à titre d'information et pour qu'il formule des orientations;

2 d'inviter l'ISO et la CEI, par le biais du GCNT, à tenir l'UIT-T informé de leurs programmes au début de ses travaux et réciproquement, et d'examiner plus avant ces programmes pour tenir compte des changements en cours afin d'identifier les points sur lesquels une coordination paraît souhaitable et présenterait des avantages pour les organisations, et d'informer le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) à ce sujet;

3 de demander au Directeur du TSB de donner une réponse, après avoir consulté les équipes de direction des commissions d'études intéressées, et de fournir toute information supplémentaire demandée par l'ISO et la CEI dès qu'il en aura connaissance;

4 de demander au Directeur du TSB, après consultation du GCNT, d'examiner l'accord entre l'ISO/CEI et l'UIT-T, en vue d'étudier les solutions possibles pour optimiser les avantages de la collaboration, y compris concernant l'accès aux textes communs et la publication de ces textes, en adoptant éventuellement une approche unifiée;

5 de demander au Directeur du TSB d'examiner et de mettre à jour le programme de coopération et de priorité des sujets étudiés entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI et de mettre en évidence régulièrement ces informations sur le site web de l'UIT-T;

6 de demander au Directeur du TSB, aux commissions d'études et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'envisager et de proposer de nouvelles améliorations aux procédures de coopération entre l'UIT‑T, l'ISO et la CEI;

7 que les contacts nécessaires avec l'ISO et la CEI devraient être établis aux niveaux appropriés, que des méthodes de coordination devraient être mutuellement arrêtées, et que des actions de coordination devraient être régulièrement assurées:

• pour les travaux où le texte devrait être élaboré mutuellement et aligné, les procédures conformes à la Recommandation UIT‑T A.23 et au Guide pour la coopération s'appliquent;

• pour d'autres activités où une coordination entre l'UIT‑T, l'ISO et la CEI est nécessaire (par exemple pour des accords mutuels, comme le Mémorandum d'accord sur la normalisation dans le domaine des affaires électroniques), il faut mettre en place des moyens de coordination clairs et établir des contacts de coordination réguliers;

8 de prier les présidents des commissions d'études de tenir compte des programmes de travail et de l'avancement des projets correspondants de l'ISO, de la CEI et du JTC 1 de l'ISO/CEI; en outre, de coopérer avec ces organisations de la manière la plus large possible et par tous les moyens appropriés, de façon à:

• assurer le maintien de l'alignement des spécifications définies en commun;

• développer conjointement d'autres spécifications dans les domaines d'intérêt commun;

9 que, par souci d'économie, toute réunion conjointe nécessaire aura lieu, dans la mesure du possible, à l'occasion d'autres réunions pertinentes;

10 que le rapport concernant cette coordination indiquera le degré d'alignement et de compatibilité des projets de textes sur les points d'intérêt commun, en identifiant en particulier tout sujet qui pourrait être traité par une seule organisation et les cas où des références croisées seraient utiles aux utilisateurs des Normes internationales et des Recommandations publiées;

11 d'inviter les administrations à contribuer de façon significative à la coordination entre l'UIT-T d'une part et l'ISO et la CEI d'autre part, en assurant une coordination adéquate des activités nationales associées à ces trois organismes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_